

PROCLAMATION
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

Concernant le payement des Impôts indirects, & particulièrement la vente exclusive du Tabac.

Du trente Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

LE Directoire du Département de l'Aude, informé qu'il se fait un commerce ouvert de contrebande, d'où résulte une diminution énorme dans le produit de la ferme du Tabac, par la licence inouie des marchands, la plupart étrangers, qui osent le vendre publiquement dans les Villes & dans les Campagnes.

Instruit aussi qu'on se soustrait au payement des droits d'Aides, Traites, Équivalens, & autres Impôts indirects, & que la Nation est ainsi frustrée d'un produit qui devoit tourner au profit des Contribuables, puisque ces droits ne sont établis que pour alléger les Impositions foncières & personnelles.

Considérant qu'il seroit impolitique de tolérer ces abus, dont les suites ne peuvent qu'aggraver la détresse du Trésor public, & rendre indispensable de nouvelles charges sur les peuples.

Que dans ces circonstances, où par l'effet de la nouvelle Constitution, le génie & le caractère des Français vont se développer, & prendre une assiette fixe & déterminée, tous les bons Citoyens doivent se réunir pour détruire cette habitude de fraude, qui lutte contre la puissance publique, & conduit au mépris des lois, en corrompant les mœurs.

Que les attroupemens des fraudeurs, qui traversent en armes différentes parties de ce Département, pourroient fournir aux ennemis de la Constitution de nouveaux moyens de porter dans le Royaume le trouble & le désordre.

Considérant enfin, que les Tabacs qui se débitent en fraude, sont de mauvaise qualité, mélangés de corps hétérogènes, & capables d'altérer essentiellement la santé des consommateurs.

Oui le Procureur-général-syndic :

Le Directoite du Département de l'Aude invite tous les bons Citoyens, à maintenir la perception des impôts indirects, & la vente exclusive du tabac au profit de la Nation. Il a droit d'attendre de leur zèle pour la chose publique, & du sentiment réfléchi de leurs intérêts, qu'ils s'opposeront à des contraventions dont l'effet seroit d'affoiblir la source des revenus de l'État, & d'augmenter la masse des impositions directes.

A l'égard de ceux pour qui ce motif seroit impuissant, & qui n'écoutant que la voix de l'intérêt personnel, voudroient se livrer à un commerce contraire à l'intérêt de tous, & prohibé par les Lois, le Directoire du Département de l'Aude les dénonce aux Municipalités & aux Gardes Nationales.

Convaincu de la sincérité du serment civique qu'elles ont prêté si solemnellement, il leur enjoint de donner tout secours & de prêter main-forte aux percepteurs des impôts indirects, & notamment aux agens de la Ferme, chargés de maintenir la vente exclusive du Tabac.

Et sera la présente Proclamation imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & envoyée aux Directoires de Districts en nombre suffisant d'exemplaires, pour faire passer à toutes les Municipalités de leur arrondissement respectif, pour veiller à leur exécution.

Fait au Directoire du Département de l'Aude, le 30 Décembre 1790. DAT, *Vice-Président*, ROUZAUD-LABARTHE, MALROC, VERDIER, RIBES, AZEMA.

Collationné sur l'original déposé aux Archives du Département de l'Aude.

VIGUERIE, *Secrétaire-général*, *signé.*

A CARCASSONNE, de l'Imprimerie de R. HEIRISSON, Imprimeur du Roi & du Département. 1790.